



MORIN-HEIGHTS
1855

**Appel d'offres
Fourniture de diésel
2015-2019**

La Municipalité demande des soumissions pour la fourniture et livraison d'environ 105 000 litres de diésel par année et la fourniture et installation d'un réservoir hors terre de 4 500 litres au garage municipal, 26, rue des chutes à Morin-Heights.

L'offre doit être préparée sur le document fourni par la Municipalité et devra inclure un cautionnement de soumission de 10% de la valeur du contrat de la première année.

Les soumissions, sous enveloppe scellée portant la mention "**Fourniture de diésel**" seront reçues au plus tard **à 11 heures, le jeudi, 3 septembre 2015** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

Le devis est disponible sur le site du SEAO.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 6 août 2015



Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Téléphone : 450 226 3232 – Télécopieur : 450 226 8786
municipalite@morinheights.com



1. Description du contrat

Le contrat consiste à fournir et livrer annuellement environ 105 000 litres de carburant diesel saisonnier (DB) et hivernal (DB-1) au garage municipal situé au 26, rue des Chutes à Morin-Heights:

- Diesel saisonnier (1^{er} avril -31 octobre) 42 000 litres
- Diesel hivernal -40 (1^{er} novembre -31 mars) 63 000 litres

Le contrat implique aussi la fourniture et installation d'un réservoir conforme à la réglementation et les équipements de contrôle au garage municipal pour la durée du contrat.

Le fournisseur doit aviser la Municipalité, avant la date d'entrée en vigueur des produits hivernaux et fournir l'information suivante :

- Identification du produit;
- Début et fin de la période visée.

Si le fournisseur effectue la livraison de diesel arctique non demandée par la Municipalité ou sans l'avoir préalablement avisé, la Municipalité sera en droit de refuser ou d'accepter la livraison.

2. Quantités approximatives

Les quantités inscrites au bordereau de soumission sont approximatives. Quelque soit la différence entre les quantités au bordereau et celles réellement livrées le fournisseur n'est payé que pour les quantités réellement livrées, sans invalider les prix unitaires reçus

3. Durée du Contrat

Le contrat est d'une durée de cinq ans, débutant le 1^{er} novembre 2015 et se terminant le 31 octobre 2020

4. Description du réservoir

La fourniture du réservoir implique son installation selon les lois et les normes en vigueur, et se résume minimalement comme suit :

- Un réservoir hors-terre de 4500 litres en acier avec double paroi U.L.C.
- Chartre de jaugeage et baguette graduée;
- Événement de sécurité;
- Structure de support du réservoir.
- Tuyauterie, vannes et accessoires pour les événements, la tuyauterie de succion et de distribution.
- Une distributrice de 76 litres par minute, avec compteur mécanique un boyau de 20 pi et lance automatique de 1 po.
- Dalle de béton

- L'ensemble des composantes électriques inhérentes à l'opération et à la sécurité des installations, telles que :
- Système de détection de fuite;
- Sondes de détection de fuite; – Sondes de niveau;
- Boîte de jonction anti-déflagration;
- Enseigne et signalisation requises selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

5. Travaux d'installation du réservoir au garage municipal.

Le Fournisseur est responsable de procéder à l'installation complète des ouvrages au chantier que ce soit l'installation des dalles de béton, équipements, réservoirs, mise à la terre, travaux électriques, etc. et ce avant le 1^{er} novembre 2015.

6. Livraison automatique :

Le fournisseur doit établir un système de livraison automatique de sorte que la Municipalité ait toujours une quantité suffisante de carburant pour opérer. Toute perturbation aux services municipaux causés par un manque de produit pétrolier sera à la charge du fournisseur.

La livraison est RDA (rendu droits acquittés). Par conséquent, le fournisseur doit assumer tous les frais de transport, d'entreposage, d'assurance, de courtage, de douanes, de déchargement des produits pétroliers et tous les risques auxquels il peut être exposé jusqu'à la livraison au garage municipal durant toute la période du contrat.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un récépissé des quantités livrées, corrigées à 15 degrés Celsius.

L'expédition doit être effectuée conformément aux normes utilisées dans l'industrie, dont celles de l'Association canadienne des carburants pour le type de produits concernés de sorte que ceux-ci arrivent en bon état à destination.

Le fournisseur demeure responsable de tous les produits commandés jusqu'à ce qu'ils soient livrés et réceptionnés par un représentant autorisé du Municipalité. Après la réception, tous les frais engagés pour le remplacement des produits endommagés pendant le transport jusqu'au point de livraison doivent être assumés par le fournisseur.

Les livraisons devront s'effectuer durant les heures normales d'opérations soit du lundi au jeudi de 07h à midi et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7h à midi.

Si une livraison est faite en dehors des heures établies, la Municipalité est en droit de refuser le chargement. Il est de la responsabilité du fournisseur de vérifier les heures d'opérations de la Municipalité.

7. Délais et conditions de livraison :

Le fournisseur doit être en mesure d'offrir un service de livraison d'urgence dans un délai maximum de 24 heures.

8. Pénalité sur retard de livraison :

Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison, le Municipalité sera en droit de réclamer un dédommagement au fournisseur. Cette pénalité est fixée à 100.00 \$ par jour ouvrable de retard en sus du délai de livraison standard.

9. Prix de la soumission

Pour les fins du présent appel d'offres, le prix de base inscrit au bordereau de soumission est en dollar canadien et inclut la quote-part de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et la redevance du Fonds vert.

La taxe sur les carburants, la taxe d'accise, les taxes régionales si applicables, la TPS et TVQ doivent être inscrites séparément au bordereau.

Le prix unitaire de la soumission doit être établi pour le **mardi 18 août 2015** en fonction du Bloomberg Oil Buyer's Guide **du vendredi 14 août 2015.**

Le prix doit incorporer les éléments de coûts de toute nature incluant le financement pour la fourniture et la livraison du carburant diesel.

Le prix du réservoir doit inclure l'ensemble des coûts d'installation d'entretien et de démantèlement pour toute la durée du contrat.

Les prix doivent répondre aux termes du présent document et aux lois afférentes.

10. Définitions

- « **PEH** » Prix effectif hebdomadaire: Prix effectif facturé à la Municipalité du mardi au lundi suivant, spécifique à chaque produit, incluant uniquement la redevance de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et celle du Fonds vert.
- « **IR** » Indice de référence: Indice « Canadian Pricing -Canadian Terminal Racks – Montreal – colonne Bid » tel que publié le vendredi par Bloomberg Oil Buyer's Guide dans son « OBG's Weekly price supplement ».
- « **MPE** » Marge pétrolière effective: La MPE est la constante calculée à partir du « PEH » prix unitaire soumis en y soustrayant l'indice de référence « IR » correspondant. Le MPE est fixe pour toute la durée du contrat.
- Les indices de références pour les produits pétroliers relatifs à cet appel d'offres doivent être interprétés comme suit :
 - ULS Diesel DB – Carburant diesel
 - ULS Diesel No. 1 DB-1 – Carburant diesel arctic

11. Mode de calcul de l'indexation

Pendant la durée du contrat, tous les mardis, le « PEH » Prix effectif hebdomadaire sera indexé hebdomadairement à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation de l'indice

Devis fourniture de diesel

4/15

Paraphe du soumissionnaire

de référence « IR » du vendredi précédent. Le prix effectif hebdomadaire PEH résulte de l'addition de l'indice de référence IR de la marge pétrolière effective MPE.

$$PEH = IR + MPE$$

Le prix effectif hebdomadaire PEH est effectif du mardi au lundi suivant.

La confirmation de IR est la responsabilité du fournisseur.

Dans l'éventualité où la compagnie « Bloomberg » cesserait la publication du « Oil Buyer's Guide », la municipalité et le fournisseur devront s'entendre afin d'établir une la nouvelle méthode d'indexation des prix pour la période restante au contrat.

12. Facturation :

La facture doit donner les quantités livrées corrigées à 15 degrés Celsius; les taxes d'accise routière ainsi que la TPS et la TVQ doivent être présentées séparément sur la facture.

Tout changement de taxes, fédérale ou provinciale, est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le fournisseur doit joindre à sa facture le détail complet du calcul des prix effectifs dont l'indice de référence « IR » qui justifie le prix hebdomadaire utilisé lors de la livraison.

13. Cautionnement de soumission

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission de 10% du montant de la soumission pour la première année, sous forme de chèque visé ou de cautionnement valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

Si cette garantie est sous forme de chèque visé, le chèque doit être fait à l'ordre de la Municipalité de Morin-Heights et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, ce cautionnement doit être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi.

Si le soumissionnaire retire sa soumission après la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, s'il est en défaut de fournir un document ou des garanties qui lui sont exigés en vertu des présentes, ou s'il refuse d'exécuter le contrat après adjudication, la Municipalité pourra exercer tous les droits que la garantie de soumission lui accorde, en plus des recours en dommages-intérêts qu'elle pourra prendre contre le soumissionnaire fautif. Elle pourra, notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire.

Les chèques visés ou les actes de caution seront conservés ou retenus jusqu'à l'expiration du délai de validité des soumissions de soixante (60) jours. . À l'expiration de ce délai, les soumissionnaires peuvent réclamer leur chèque ou leur acte de caution auprès de la Municipalité.

14. Retrait de soumission

Le soumissionnaire ne pourra retirer sa soumission après l'avoir remise à la Municipalité. Il sera lié par les termes de la soumission pour une durée de soixante (60) jours.

15. Défait du fournisseur

Si le fournisseur est en défaut de respecter l'un des engagements souscrit la Municipalité pourra, suite à un avis de quarante huit heures, confisquer le dépôt et résilier de plein droit le contrat, sans encourir de pénalité.

Advenant que ces engagements soient mineurs, la municipalité pourra passer outre et retenir le dépôt comme pénalité au moment du paiement.

16. Responsabilité

Le fournisseur est responsable de l'ensemble du contrat dont la commande, livraison et installation du réservoir au garage municipal dans le délai demandé au devis.

17. Documents de soumissions

Le soumissionnaire doit joindre au présent document complété dont toutes les pages portent son initial pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- Un chèque visé tiré sur une banque à charte au nom de la municipalité ou un cautionnement pour une valeur représentant dix pour-cent (10%) du montant soumissionné pour la première année du contrat.
- Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- Attestation de Revenu Québec visée au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.
- Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat
- Le présent document dont chacune des pages porte l'initial du fournisseur.

18. Responsable de l'appel d'offres

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres:

Alain Bérubé, ing.
Directeur Service des travaux publics
567, chemin du Village Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
servicestechniques@morinheights.com

19. Renseignements supplémentaires

Toute demande de renseignements et questions concernant la procédure contractuelle et les informations techniques doit être soumise par écrit au responsable de l'appel d'offres de la Municipalité. Si le soumissionnaire trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions, s'interroge sur la signification du contenu du présent document ou encore qu'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses questions ou commentaires par écrit au directeur du service des travaux publics par courriel : servicestechniques@morinheights.com au moins sept jours avant la date d'ouverture des soumissions.

Dans un esprit d'équité, les questions et réponses aux questions seront transmises par écrit par le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité au SEAO afin qu'elles soient retransmises à toutes les personnes qui ont demandé copie des documents d'appel d'offres au plus tard trois (3) jours avant le délai de clôture pour le dépôt des soumissions.

Aucun renseignement oral obtenu relativement au contrat ou à la procédure d'appel d'offres n'engage la responsabilité de la Municipalité ou du responsable de l'appel d'offres.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter des modifications par addenda aux documents d'appel d'offres au plus tard trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions. Si l'addenda ne peut être transmis au moins trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis. Cette liste est dressée à partir du formulaire de soumission.

20. Responsabilité

Le fournisseur est la seule partie patronale à l'égard du personnel affecté à l'exécution du contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

Le soumissionnaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

De plus, le soumissionnaire doit s'engager à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité et pour ses représentants en regard de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement le fournisseur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque le fournisseur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

21. Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat à un tiers que s'il obtient, par écrit, l'autorisation préalable de la Municipalité.

22. Résiliation du contrat

La Municipalité se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le fournisseur est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

Pour ce faire, la Municipalité adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. Le fournisseur aura cinq (5) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

- le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens, au quel cas la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Municipalité tous les livrables et travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire de la Municipalité, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable du préjudice subi directement ou indirectement par la Municipalité du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Municipalité.

La Municipalité se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Municipalité doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

23. Mesures de suivis et contrôle de la qualité

Les produits devront être conformes au Règlement sur les produits pétroliers (c.P-30.01, r.1).

Le contrôle de la qualité incombe au fournisseur. Les analyses du produit devront être effectuées par le laboratoire certifié du fournisseur ou par un laboratoire certifié indépendant. Les rapports devront porter la signature du responsable du contrôle de la qualité. Une copie de ces rapports devra, sur demande, être envoyée à la Municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'effectuer un contrôle de qualité selon la méthode par échantillonnage soit au dépôt d'un Municipalité, lors de la réception de la marchandise ou au dépôt du fournisseur. Advenant que l'on détecte des défauts sur un même lot, le lot complet pourra être retourné ou faire l'objet d'une pénalité. L'acceptation d'un ou plusieurs lots ne limite en rien le droit de chaque Municipalité de refuser des lots subséquents. Le fournisseur assume tous les coûts d'analyse chaque fois qu'il y a non-conformité.

Toutes les réclamations pour produit non conforme seront faites directement au fournisseur par la Municipalité, et ce, tout au long du contrat. Les montants seront acquittés à même les sommes dues par chaque Municipalité.

Après en avoir informé le fournisseur avec un délai raisonnable, la Municipalité se réserve le droit de visiter les lieux d'entreposage et/ou de production des produits afin de s'assurer que les produits commandés répondent aux exigences du devis.

24. Assurance responsabilité

Le fournisseur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux.

À cet effet, le fournisseur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| ▪ Dommages aux personnes | 50 000,00 \$ par personne |
| ▪ Blessure et mortalité | 2 000 000,00 \$ par accident |
| ▪ Dommage à la propriété | 1 000 000,00 \$ par accident |

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à le fournisseur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

Le fournisseur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que "La Municipalité de Morin-Heights" n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

25. Loi et règlements :

Le fournisseur doit s'assurer que tous les produits et services faisant l'objet du présent contrat sont conformes aux lois, règlements, décrets des gouvernements et agences ou organismes s'appliquant à la bonne exécution du contrat dont de façon non limitative :

- Règlement sur les produits et les équipements pétroliers (c. P-30.01, r.1).
- Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-30.01, r.1) :
- Règlement sur les produits pétroliers (R.R.Q., c. P-30.01, r-1) :
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :
- Attestation de conformité du réservoir (Code de sécurité. R.R.Q., c. B-1-1, r.0.01.01.1, art.15).

26. Soumission

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées, ni à encourir aucune obligation ni aucun frais de quelque nature que ce soit envers le ou les soumissionnaires.

27. Restrictions sur une licence délivrée par la RBQ.

Pour tous contrats de construction (lorsqu'une licence émise par la Régie du bâtiment est requise);

« Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur le bâtiment soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera. La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi. »

28. Attestation fiscale de Revenu Québec

Contrats de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus;

« Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à le fournisseur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

L'exigence de détenir une attestation de Revenu Québec ne s'applique pas à le fournisseur qui n'a pas d'établissement au Québec où s'exercent des activités de façon permanente. »

29. Lois en matières électorale

« Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

30. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

31. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

32. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

33. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

34. Déclaration solennelle du fournisseur

Initial
du
soumissi
onnaire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi, la soumission sera rejetée.

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu de communication d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____

le _____ 2015

Signature du soumissionnaire

Signature du témoin

Nom du soumissionnaire

Nom du témoin

Documents requis

Nous joignons les documents demandés à l'article 11 du présent document.

	La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
	Un cautionnement ou dépôt de soumission.
	Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
	Déclaration solennelle de l'entrepreneur
	Attestation de Revenu Québec
	Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat
	Le présent document dont chacune des pages porte l'initial du fournisseur.

DESCRIPTION	PRIX
Indice de référence « IR » Prix unitaire diésel clair le vendredi 14 août 2015 <i>(Quote-part de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et la redevance du Fonds vert incluent)</i>	\$
Marge pétrolière effective « MPE »	\$
Taxe sur les carburants	
Taxe d'accise	\$
Taxes régionales applicables	\$
T.P.S. 5%	\$
T.V.Q. 9,5%	\$
Prix effectif hebdomadaire « PEH » 18 août au 24 août 2015	\$
Estimé de la quantité en litre	105 000
Coût annuel estimé	\$
Fourniture du réservoir incluant l'installation et le démantèlement à la fin du contrat.	
T.P.S. 5%	\$
T.V.Q. 9,5%	\$
Coût total du réservoir	
Coût annuel du réservoir pour fin de comparaison	
Calcul <i>Coût total du réservoir divisé sur cinq ans</i>	
GRAND TOTAL Coût 1 ^{er} année estimé + Coût annuel du réservoir	\$

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT _____

DATE _____